Parlement européen
2019-2024

Document de séance

B9-0341/2022

29.6.2022

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

déposée à la suite de déclarations du Conseil et de la Commission

déposée conformément à l'article 132, paragraphe 2, du règlement intérieur

sur les vetos nationaux visant à compromettre l'accord fiscal mondial (2022/2734(RSP))

José Gusmão, Manon Aubry, Martin Schirdewan
au nom du groupe The Left

B9-0341/2022

Résolution du Parlement européen sur les vetos nationaux visant à empêcher l'accord fiscal mondial
(2022/2734(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la troisième partie et l'article 116 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE),

– vu l'article 20 du traité sur l'Union européenne (traité UE),

– vu le cadre inclusif sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 intitulé «Déclaration sur une solution à deux piliers pour relever les défis fiscaux découlant de la numérisation de l'économie», qui a été rejoint et approuvé par 137 des 141 membres à compter du 4 novembre 2021,

– vu la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union présentée par la Commission (COM(2021) 0823),

– vu sa position du 19 mai 2022 sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union[1],

– vu l'étude de l'Observatoire européen de la fiscalité du 25 octobre 2021 intitulée «Revenue effects of the global minimum tax: country-by-country estimates» («Effets de l'impôt minimum mondial sur les recettes: estimations pays par pays»),

– vu l'étude de l'Institut économique polonais de janvier 2020 intitulée «Tax unfairness in the European Union: towards greater solidarity in fighting tax evasion» («Iniquité fiscale dans l'Union européenne: vers une plus grande solidarité dans la lutte contre l'évasion fiscale»),

– vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que, le 8 octobre 2021, 136 des 140 membres du cadre inclusif de l'OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices se sont mis d'accord sur une réforme du système fiscal international au moyen d'une solution à deux piliers visant à relever les défis que présente la numérisation de l'économie et à limiter la concurrence en matière d'impôt sur les sociétés par l'introduction d'un taux minimal mondial de 15 %;

[1] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2022)0216.

B. considérant qu'en 2020, seuls six États membres de l'Union affichaient un taux effectif inférieur à 15 %;

C. considérant que plusieurs cycles de négociations ont abouti à un engagement mitigé moins ambitieux que la proposition initiale, qui visait un taux de 21 %;

D. considérant que la mise en œuvre du taux d'imposition minimal mondial dans le cadre de la réforme susmentionnée fondée sur deux piliers permettrait aux pays de percevoir environ 150 milliards de dollars de nouvelles recettes chaque année[2];

E. considérant que l'Union européenne, à elle seule, serait en mesure d'augmenter ses recettes provenant de l'impôt sur les sociétés d'environ 64 milliards d'euros par an en appliquant un taux d'imposition effectif minimal sur les sociétés de 15 % conformément au deuxième pilier de cet accord mondial[3];

F. considérant que, d'après des études indépendantes, un taux européen à 25 % sans exclusions permettrait de collecter 234 milliards d'euros[4];

G. considérant que dans l'Union, les questions fiscales font l'objet d'une procédure législative spéciale et les décisions en la matière sont soumises à un vote à l'unanimité au Conseil;

H. considérant que tous les pays de l'OCDE et du G20, y compris les 27 États membres de l'Union, ont salué l'accord visant à réformer les règles fiscales internationales en octobre 2021;

I. considérant que, malgré cet engagement, l'adoption d'une directive européenne visant à soutenir et à mettre en œuvre le deuxième pilier de cet accord international (directive sur le deuxième pilier) a échoué à trois reprises au sein de la formation «Affaires économiques et financières» (ECOFIN) du Conseil , en l'absence d'unanimité;

J. considérant que la Pologne et, plus récemment, la Hongrie, ont invoqué leur droit de veto pour empêcher l'adoption de la directive sur le deuxième pilier, bien qu'elle ait reçu le soutien des 26 autres États membres;

K. considérant que la Hongrie, bien qu'ayant accepté la mise en œuvre de la directive lors de précédentes réunions du Conseil ECOFIN, a fait valoir son veto lors du Conseil ECOFIN de juin 2022 à la suite du retrait du veto de longue date de la Pologne;

L. considérant que les recettes publiques provenant de la mise en œuvre de la directive sur le deuxième pilier dans l'Union seraient particulièrement importantes dans le contexte de la guerre en Ukraine et de ses conséquences économiques et sociales au sein de l'Union, ainsi que de la nécessité d'instaurer une justice fiscale et d'assurer la reprise économique après la pandémie sur la base d'une transition vers la neutralité climatique;

[2] https://www.oecd.org/tax/international-community-strikes-a-ground-breaking-tax-deal-for-the-digital-age.htm
[3] https://www.taxobservatory.eu/wp-content/uploads/2021/10/Note-2-November-2021-1.pdf
[4] https://www.taxobservatory.eu/wp-content/uploads/2021/10/Note-2-November-2021-1.pdf

Considérations générales

1. affirme que les règles fiscales internationales existantes sont largement dépassées et ne sont pas en mesure de tenir compte de la numérisation croissante de l'économie, ni de lutter efficacement contre la fraude et l'évasion fiscales; insiste sur la nécessité urgente de réformer les règles en vigueur par l'adoption de l'accord fiscal mondial de l'OCDE/G20 afin que les régimes fiscaux internationaux, européens et nationaux soient à même de relever les nouveaux défis économiques, sociaux et technologiques du XXIe siècle;

2. constate avec une vive inquiétude le nivellement par le bas des taux d'imposition des sociétés dans les économies développées au cours des dernières décennies; souligne la forte baisse des taux moyens de l'impôt sur les sociétés dans l'Union, qui est passé de 33,3 % en 2000 à 22,7 % en 2020[5]; réaffirme qu'il faut d'urgence imposer un plancher à l'impôt sur les sociétés en introduisant un taux effectif minimal de 15 %, conformément au deuxième pilier de l'accord fiscal mondial;

3. souligne que les règles fiscales en vigueur et les incohérences entre les règles fiscales des différents États membres et au-delà, associées à un manque de coopération internationale, entre autres, permettent aux multinationales de procéder à une planification fiscale agressive qui réduit considérablement leur taux d'imposition effectif; rappelle que cette situation entraîne également un désavantage concurrentiel important pour les petites et moyennes entreprises (PME), étant donné qu'elles paient des taux d'imposition effectifs nettement plus élevés que les multinationales, ce qui est inacceptable;

4. déplore que les pertes résultant de l'utilisation des transactions internationales à des fins d'évasion et de fraude fiscales privent les États membres de l'Union de 170 milliards d'euros par an[6];

5. souligne sa position adoptée récemment au sujet de la directive sur le deuxième pilier, dans laquelle il demande sa mise en œuvre rapide d'ici janvier 2023;

6. souligne que seules 10 à 15 % des multinationales sont couvertes par l'accord international et que les exceptions et les exclusions prévues par l'accord laissent libre champ à encore davantage d'évasion et de fraude fiscales; souligne par ailleurs le caractère dynamique de l'évasion et de la fraude fiscales; exhorte la Commission à poursuivre la mise à jour de la législation en la matière afin de mieux lutter contre ce problème épineux;

Processus décisionnel actuel et incidence des vetos nationaux

7. met l'accent sur le fait que le vote à l'unanimité au Conseil concernant la politique fiscale ne permet pas de lancer les changements nécessaires pour relever les défis d'aujourd'hui; déplore que la situation actuelle entraîne souvent des retards et des progrès limités dans

[5] https://tradingeconomics.com/euro-area/corporate-tax-rate
[6] https://pie.net.pl/wp-content/uploads/2018/07/PIE_Report_Tax_Havens_EU.pdf

l'harmonisation des règles fiscales dans l'ensemble de l'Union, qui profiterait pourtant à tous;

8. souligne avec une vive inquiétude que les vetos nationaux ont toujours entravé les progrès dans de nombreux domaines importants de la fiscalité, ce qui a eu pour conséquence le blocage au Conseil de propositions telles que l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS), la révision de la directive sur les intérêts et redevances, la réforme du code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises et, en l'espèce, la directive sur le deuxième pilier;

9. déplore que les vetos nationaux en matière de fiscalité aient été exploités, brandis comme menaces et utilisés comme monnaie de négociation par certains États membres qui cherchaient à obtenir des bénéfices, à arracher des concessions ou à poursuivre d'autres intérêts individuels dans des domaines qui allaient au-delà de la fiscalité et n'y étaient aucunement liés; souligne que par leur existence, ces vetos menacent de perpétuer des pratiques fiscales dommageables et des injustices sociales qui compromettent la capacité de l'Union à fonctionner efficacement, à privilégier des conditions de concurrence équitables et à protéger au mieux les intérêts de ses citoyens et des PME;

Recommandations d'action et domaines de réforme

10. invite la Hongrie à mettre immédiatement un terme à son blocage absurde de l'accord fiscal mondial au Conseil; déplore qu'un seul État membre puisse empêcher la mise en œuvre d'un tel accord historique et prendre ainsi en otage 26 autres États membres dans la lutte pour une plus grande justice fiscale;

11. demande de nouveau à la Commission de s'abstenir d'approuver le plan de relance national de la Hongrie tant que ce pays ne se conformera pas pleinement à toutes les recommandations par pays du Semestre européen dans le domaine de l'état de droit et n'aura pas mis en œuvre tous les arrêts pertinents de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme;

12. invite la Commission à faire usage de la procédure prévue à l'article 116 du traité FUE pour certaines questions liées à la fiscalité, afin de contourner la contrainte de l'unanimité lorsqu'elle constate l'existence d'une disparité entre les dispositions législatives, réglementaires ou administratives des États membres qui fausse les conditions de concurrence sur le marché intérieur; prie instamment les États membres, pour ces motifs, de soutenir la transition du vote à l'unanimité au vote à la majorité qualifiée (VMQ) dans ces domaines; rappelle, à cet égard, le programme d'Ursula von der Leyen lorsqu'elle était candidate à la présidence de la Commission, qui comportait l'engagement de «faire usage des clauses des traités qui permettent l'adoption de propositions en matière de fiscalité par codécision et par un vote à la majorité qualifiée au Conseil»;

13. invite la Commission à relancer une proposition de passage de l'unanimité au VMQ dans une série de domaines relevant de la fiscalité, en particulier lorsque cela est nécessaire pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, ainsi que pour la mise en œuvre de mesures de nature fiscale touchant à la protection de notre environnement et à la réalisation de notre objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 dans le cadre du pacte vert pour l'Europe; rappelle le discours sur l'état de l'Union prononcé en 2018 par Jean-Claude Juncker, alors président de la Commission, qui avait appelé de ses vœux un

système de majorité qualifiée pour les questions fiscales;

14. invite la Commission à se pencher par ailleurs sur l'opportunité de l'application de l'accord fiscal mondial au moyen de la procédure de coopération renforcée prévue à l'article 20 du traité UE; exhorte en outre la Commission à étudier la possibilité de créer un mécanisme de coopération renforcée en tant que méthode par défaut dans les situations où trois États membres ou moins bloquent la mise en œuvre de mesures fiscales destinées à assurer la justice fiscale, à lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et à protéger l'environnement;

15. rappelle que le taux de 15 % est un minimum absolu et encourage les États membres à aller plus loin en adoptant un taux d'imposition plus élevé, de sorte à éviter un nivellement par le bas avec l'harmonisation des taux à 15 %; fait observer que cela ne pourra que contribuer à la conclusion d'accords multilatéraux plus ambitieux à l'avenir;

16. souligne qu'au cas où les États-Unis feraient obstruction à l'accord international en n'appliquant pas un acte législatif, la convention multilatérale, qui prévoit la suppression et la suspension de l'ensemble des taxes sur les services numériques et d'autres mesures similaires pertinentes jusqu'au 31 décembre 2023, ne sera plus envisageable et sera donc dénoncée;

17. met l'accent sur le fait que l'adoption par les États membres de mesures de défense de leur base d'imposition telles que la non-déductibilité des coûts, la retenue fiscale à la source, la limitation de l'exonération des revenus des participations et des exigences particulières en matière de documentation est légitime;

18. insiste sur le fait que des études récentes ont démontré que la directive relative aux intérêts et redevances et la directive mères-filiales permettent aux États membres de faire circuler des flux de revenus passifs non imposés à destination de pays tiers à taux d'imposition nul ou faible; souligne par ailleurs que ces deux directives peuvent encourager les entreprises à créer des structures de holding dans des États membres sous-imposés afin de bénéficier d'exonérations des retenues à la source; invite la Commission à enclencher le réexamen de la directive relative aux intérêts et redevances, qui est actuellement bloquée au Conseil.

°

° °

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres.